



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 8557

Texte de la question

M Guy Malandain attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale 1939-1945 par les articles 9 et 11 de la loi no 82-1021 du 3 décembre 1982. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux campagnes de guerre entre 1939 et 1946 sont actuellement pour la plus grande partie âgés au moins de soixante-cinq ans. Certains d'entre eux, en effet, sont âgés de soixante quinze ans et sont donc à la retraite. Pres de mille requêtes sont en instance au ministère de l'équipement et du logement après un long blocage sur l'obligation d'informer les retraités, qui n'a été effectuée qu'en juin 1988, après intervention du précédent ministre. Mais depuis novembre 1983, un certain nombre de dossiers de bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 n'ont fait l'objet d'aucun projet de reconstitution de carrière, seuls cent vingt-trois dossiers ont été examinés le 22 juin 1988 à la commission administrative de reclassement dont soixante-dix n'étaient pas bénéficiaires desdites dispositions. Cinquante-deux dossiers ont été renvoyés pour établir une reconstitution de carrière et un seul dossier favorable a été présenté (sans reconstitution de carrière). Compte tenu de l'âge avancé des requérants, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les motifs qui se sont opposés à l'instruction des demandes déposées auprès de ses services avant le 4 décembre 1983, et s'il envisage très rapidement : 1o de donner des directives et des moyens au service gestionnaire pour que soient enfin instruits et soumis à l'examen de la commission administrative de reclassement les projets de reconstitution de carrière des agents concernés avant la fin de l'année 1988 ; 2o de notifier rapidement les arrêtés de reconstitution de carrière après avis de la commission administrative de reclassement et visa du contrôleur financier aux intéressés.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 82-1021 du 3 décembre 1982 a confié à une commission administrative le soin de statuer sur les demandes de reclassement présentées, en application des articles 9 et 11, par des fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord et estimant avoir subi un préjudice de carrière du fait de la Seconde Guerre mondiale. L'instruction de ces demandes ne pouvait donc pas aboutir avant la parution des textes constitutifs de cette commission (décret no 85-70 du 22 janvier 1985 et arrêté du 6 novembre 1985). De plus, le Gouvernement décidait, quelques mois après, de créer un groupe de travail interministeriel pour étudier les modifications à apporter à la loi du 3 décembre 1982. Les travaux de cet organisme ont débouché sur la loi no 87-503 du 8 juillet 1987, qui améliore certaines dispositions antérieures, notamment en ce qui concerne la date d'effet pécuniaire du reclassement. À la lumière de ces modifications, l'administration de l'équipement devait reprendre l'examen de toutes les demandes présentées auparavant et, dans le même temps, lançait une vaste campagne d'information parmi les agents retraités. C'est ainsi qu'avant la date de forclusion fixée en dernier lieu au 8 juillet 1988, cette administration a reçu environ 800 demandes de reclassement, dont 98 ont été présentées à la commission compétente, le 22 juin 1988. Cet organisme a réclamé un supplément d'information pour 51 dossiers, en a rejeté 46 autres et a émis un avis favorable dans un seul cas, sous réserve des résultats d'une étude complémentaire. Par ailleurs, afin d'accélérer l'instruction des dossiers, dont beaucoup sont incomplets, la

direction du personnel du ministere a cree fin novembre 1988 une cellule specialisee, avec des agents formes au travail long et minutieux que necessite l'etablissement de fiches de reconstitution de carriere et de reclassement. En outre, cette cellule agit en liaison etroite avec l'Association des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer (AFANOM) pour l'examen de certains dossiers complexes. Dans ces conditions, le ministere de l'equipement et du logement devrait etre en mesure de soumettre a la commission de reclassement, dans le courant du premier trimestre 1989, plus de cent autres dossiers, dont plusieurs apparaissent susceptibles de recevoir une suite favorable. Ainsi la commission pourra-t-elle degager une jurisprudence qui facilitera, dans tous les cas de figure, le traitement des dossiers restants.

Données clés

Auteur : [M. Malandain Guy](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8557

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 326